

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre des AGENTS DE MAÎTRISE¹
CATEGORIE C

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR (Au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)
1° - adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe ou adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement - adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe ou adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement - agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles et agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	- 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : Pas de quota.	
2° - Cadres d'emplois des adjoints techniques ou des adjoints techniques des établissements d'enseignement - Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- examen professionnel - 7 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne prononcées au titre du 1°.	

¹ Décret 88-547 du 06.05.1988 articles 2, 6, 8 et 9